



PRATIQUE

DEMANDES

Requête en vertu de la règle 51 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 pour interjeter appel de l'ordonnance d'une protonotaire par laquelle cette dernière a rejeté la requête des demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance portant sur la production de documents (les documents demandés) en vertu des règles 317 et 318 — La protonotaire a rejeté la requête des demandeurs en s'appuyant sur sa conclusion selon laquelle la règle 317 ne s'applique pas aux révisions *de novo* effectuées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 — Les demandeurs ont soutenu qu'en raison de la nature inédite de certaines questions juridiques soulevées dans la demande sous-jacente, dont un argument concernant le partage des compétences sous le régime de la loi constitutionnelle, il serait dans l'intérêt de la justice qu'on leur donne accès aux documents demandés — Chacun des demandeurs a signifié au défendeur une demande de documents en possession d'un tribunal conformément à la règle 317 — Les demandes de documents sollicitaient la divulgation d'un certain nombre de documents pertinents à chacune de leurs demandes présentées au titre de l'art. 44 de la Loi — Ces documents n'avaient pas été produits aux demandeurs, et la chef de la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Santé Canada en aurait été saisie lorsqu'elle a pris la décision de divulguer certains documents (les documents) en réponse à la demande d'accès à l'information — Par la suite, le défendeur a informé toutes les parties de son opposition aux demandes de documents, comme le prévoit la règle 318(2) — Les demandeurs ont ensuite présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de production des documents demandés au titre de la règle 318, mais cette requête a été rejetée — Il s'agissait de savoir si la protonotaire a commis une erreur en concluant que la règle 317 ne s'applique pas à un examen prévu à l'art. 44 de la Loi dans les circonstances de la présente affaire — Dans sa décision, la protonotaire a conclu qu'il est « indéfendable » qu'un examen prévu à l'art. 44 constitue une demande de contrôle judiciaire, car un examen *de novo* n'est pas, selon la jurisprudence établie, un contrôle judiciaire — Les demandeurs ont affirmé que, même si un examen prévu à l'art. 44 est un contrôle *de novo*, il était clair que la décision du décideur administratif faisait l'objet d'un contrôle — La protonotaire s'est fondée sur la décision *Philippe Nolin c. Procureur général du Canada*, (20 novembre 2015), Ottawa, dossier T-1749-14 (CF), dans laquelle il est conclu que la règle 317 ne s'applique pas aux demandes présentées en vertu de l'art. 41 de la Loi — Les demandeurs ont toutefois eu raison de soutenir que la décision *Nolin* comporte des contradictions internes — L'affaire *Nolin* est différente du présent appel — Un examen prévu à l'art. 41 permet aux personnes qui demandent la communication de documents de porter leur affaire devant la Cour aux fins de contrôle, alors qu'un examen prévu à l'art. 44 permet à des tiers concernés par des demandes d'accès à l'information de s'adresser aux cours de justice pour obtenir réparation — La trame factuelle implicite dans un examen prévu à l'art. 41 fournit des motifs convaincants de conclure que la règle 317 ne s'applique pas — Toutefois, sous le régime d'un examen prévu à l'art. 44, il n'y a pas de considérations semblables permettant de conclure que la règle 317 ne s'applique pas — La décision *Nolin* est muette à ce sujet — Dans le cas du présent appel, la décision de Santé Canada faisait l'objet d'un contrôle — La règle 317 est conçue pour obtenir des documents auprès d'un tribunal dans les cas où sa décision fait l'objet d'un contrôle — Un examen prévu à l'art. 44 est un contrôle judiciaire — Rien dans la règle 317 ne limite son application aux demandes présentées en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 — Si le législateur avait souhaité faire une telle chose, il aurait facilement pu le faire — De plus, sur le plan de l'intérêt public, il serait erroné de conclure que la règle 317 ne s'applique pas à un examen *de novo* — Le défendeur était en

possession des éléments que les demandeurs souhaitaient produire — Mettre le défendeur à l’abri de la communication de ces éléments désavantagerait injustement les demandeurs et placerait le défendeur à l’abri d’un contrôle efficace fondé sur le contenu des documents demandés — La protonotaire a commis une erreur en concluant que la règle 317 ne s’applique pas à une révision judiciaire *de novo* effectuée au titre de l’art. 44 de la Loi — Il était dans l’intérêt de l’administration de la justice que les documents demandés soient produits — S’il manquait certains renseignements pertinents, les demandeurs seraient lésés — Comme il n’y a pas de production de documents dans une révision au titre de l’art. 44, les demandeurs devaient pouvoir invoquer la règle 317 afin d’examiner efficacement la décision contestée — L’affaire a été renvoyée à la protonotaire et une directive lui a été donnée — Appel accueilli.

PREVENTOUS COLLABORATIVE HEALTH C. CANADA (SANTÉ) (T-189-19, T-190-19, T-191-19, 2021 CF 253, juge Bell, motifs de l’ordonnance en date du 25 mars 2021, 16 p.)